

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Route du Guillon et allée de Chavany

Le Président de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme du 12 mai 2011,

VU la demande en date du 27 décembre 2025 par laquelle la SCP CAPIAUX demandant l'alignement pour les parcelles cadastrées C390 et C1323 appartenant à M. Roger VERMARE le long de la voie route du Guillon et allée de Chavany sur la commune de Létra,

VU l'état des lieux – bornage contradictoire du 28 novembre 2025,

VU l'arrêté de délégation n°2017-06/404,

VU le règlement de voirie de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées en date du 9 décembre 2015,

ARRETE

Article 1-ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susnommée au droit de la propriété est défini par la limite de fait de l'ouvrage public. Il est défini par : pour l'allée de Chavany ; la borne OGE au point 151 est à 0.70m du bord du goudron. Pour la route du Guillon ; la borne OGE au point 182 est à 0.80m du bord du goudron. La limite de fait est confondue avec la limite foncière.

Article 2-RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - VALIDITE ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de 1 an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.

A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5-RECOURS

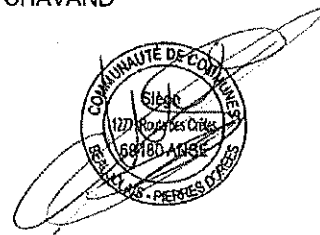
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6- DIFFUSION

Un exemplaire sera transmis au bénéficiaire pour attribution, un exemplaire au demandeur et une copie pour information sera adressée à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées.

Ainsi fait et arrêté le 6 janvier 2026,
Pour le président et par délégation le
conseiller communautaire
Didier CHAVAND

Acte rendu exécutoire le : 6 janvier 2026
après affichage en Mairie de Létra



Commune de LETRA (Rhône)

Propriétés de M. Roger VERMARE

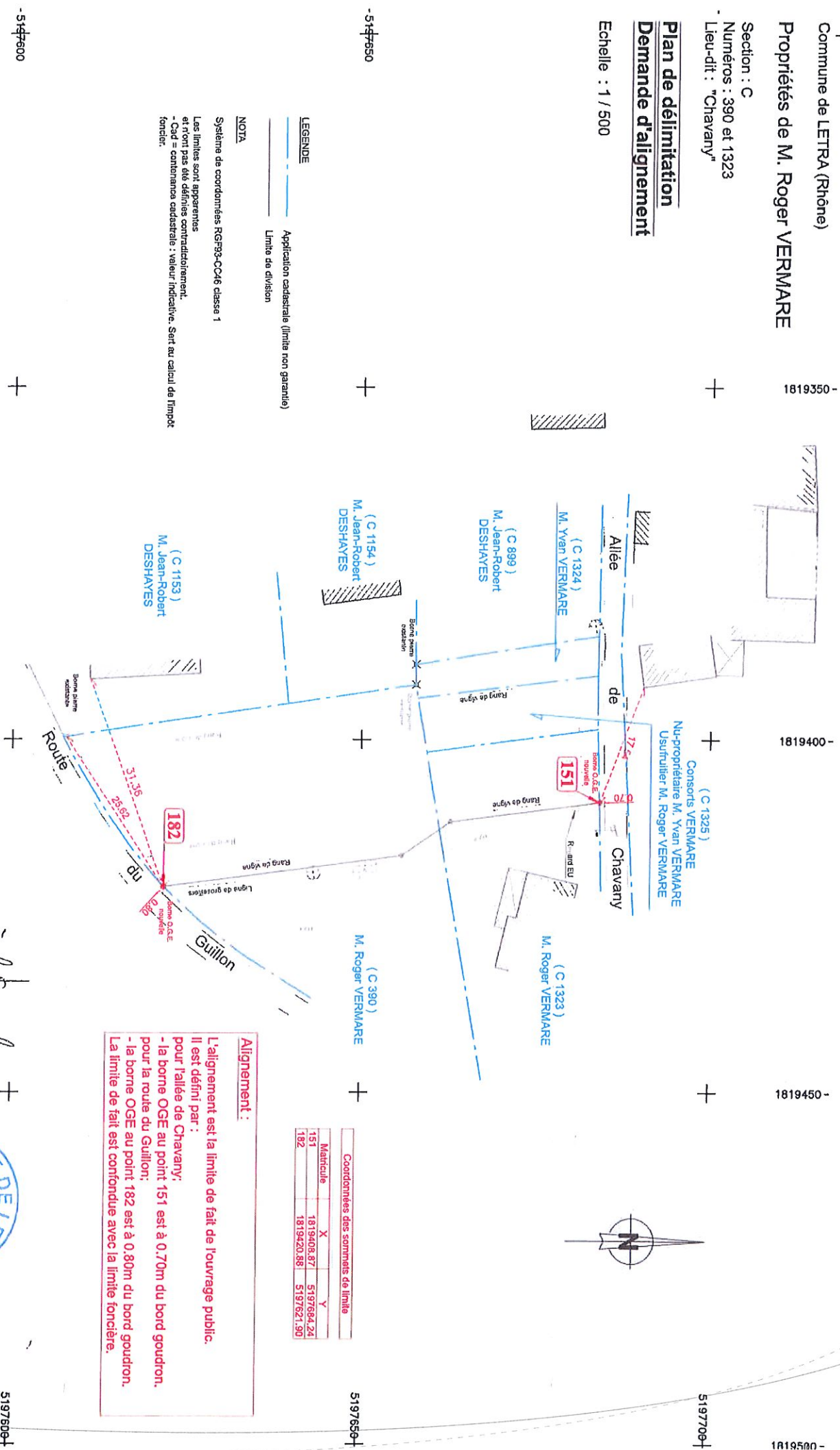
Section : C

Numéros : 390 et 1323

Lieu-dit : "Chavany"

Plan de délimitation Demande d'alignement

Echelle : 1 / 500



LEGENDE

Application cadastrale (limite non garantie)

Limite de division

NOTA

Système de coordonnées RGF93-CC46 classe 1

Les limites sont apparentes et n'ont pas été définies contradictoirement.

- Cad = contenance cadastrale ; valeur indicative. Sert au calcul de l'impôt foncier.

Alignement :

L'alignement est la limite de fait de l'ouvrage public. Il est défini par :

- la borne OGE au point 151 est à 0,70m du bord goudron.
- la borne OGE au point 182 est à 0,80m du bord goudron.

La limite de fait est confondu avec la limite foncière.

Coordonnées des sommets de limite			
Mancule	X	Y	
151	1819408,87	5197684,24	
182	1819420,88	5197621,90	

SCP CAPIAUX CONTEY
37, chemin de Combolot
BP 55 - 69620 VAL-D'ONNET
Tél. 04 74 71 62 57
Justitia.capioux-scp@orange.fr

19, route de Villeneuve
69480 ANSE
Tél. 04 74 67 06 40
scp.capioux@orange.fr

MOISISSIENS	DMS	COMPTÉ	ASSURANCE
A			11893-1
B			N° DU PLM
C			01
D			ORSESS LE
E			04.12.2025

Né à la fin le 28/11/1965 à la fin de la vie

actionnaire

